

**34<sup>e</sup> SESSION**

## La démocratie locale et régionale en Lettonie

Recommandation 412 (2018)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3 de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale et régionale en Lettonie, joint en annexe.

2. Le Congrès note que :

a. la Lettonie est devenue membre du Conseil de l'Europe le 10 février 1995. Elle a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE 122, ci-après « la Charte ») le 5 décembre 1996, laquelle est entrée en vigueur en Lettonie le 1<sup>er</sup> avril 1997 ;

b. conformément à l'article 12, paragraphe 1 de la Charte, la Lettonie a déclaré qu'elle n'était pas liée par l'article 9, paragraphe 8 de l'instrument ;

c. la Commission de suivi a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Lettonie à la lumière de la Charte. Elle a chargé Marc Cools (Belgique, GILD) et Xavier Cadoret (France, SOC) d'élaborer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale et régionale en Lettonie. La délégation a bénéficié de l'assistance de Angel Moreno Molina, président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès ;

d. La visite de suivi a eu lieu du 12 au 14 septembre 2017. Lors de cette visite, la délégation du Congrès a rencontré des représentants de diverses institutions. Le programme détaillé de la visite figure en annexe au présent document ;

e. Les corapporteurs tiennent à remercier la représentation permanente de la Lettonie auprès du Conseil de l'Europe et toutes les personnes qu'ils ont rencontrées lors de leur visite pour leur disponibilité et les informations qu'ils ont aimablement fournies.

3. Le Congrès note avec satisfaction que :

a. la situation actuelle de l'autonomie locale appelle un jugement globalement positif ;

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2018, 1<sup>e</sup> séance (voir le document [CG34\(2018\)11](#) exposé des motifs), co-rapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC) et Marc COOLS, Belgique (L, GILD).

b. l'intervention de l'État dans les affaires locales est strictement limitée et encadrée par la loi, conformément aux exigences de la Charte ;

c. les collectivités locales jouissent d'une grande autonomie et d'un domaine de compétences remarquable ;

d. il existe une pratique de dialogue et de négociation sincère, fructueuse et vigoureuse entre le pouvoir central et les collectivités locales ;

e. la Cour constitutionnelle renvoie fréquemment dans sa jurisprudence à la Charte, garantissant ainsi son applicabilité ;

f. la coopération intercommunale est d'une manière générale satisfaisante.

4. Le Congrès note que les points ci-après appellent une attention particulière :

a. la situation des finances locales est instable, les recettes sont imprévisibles à long terme et l'autonomie fiscale des collectivités locales est fragile. En effet, il n'existe pas réellement d'« impôts locaux » au sens technique du terme ;

b. le système de péréquation pourrait être amélioré, puisque la contribution de l'État au fonds de péréquation est trop faible. La situation spécifique des petites communes n'est pas suffisamment prise en compte dans le système actuel de finances locales ;

c. même si le système de consultation est dans l'ensemble satisfaisant, il arrive trop souvent que le délai accordé aux collectivités locales pour soumettre leurs commentaires et leurs suggestions sur les propositions de mesures soit trop court, ce qui limite leur capacité à faire des commentaires pertinents et argumentés ;

d. dans le domaine des fonctions « autonomes », il existe une pratique de « sur-réglementation » qui réduit de fait la liberté d'action et l'autonomie des collectivités locales dans l'exercice de leurs compétences. Il faudrait à cette fin clarifier le système des compétences locales ;

e. la catégorie de la population dénommée les « non-citoyens » fait toujours partie de la société lettone sans être autorisée à voter aux élections locales.

5. Au vu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités lettones à :

a. veiller à ce que les prochaines réformes fiscales garantissent aux pouvoirs locaux un niveau de ressources au moins équivalent à celui dont ils disposent aujourd'hui et ce hors transferts de nouvelles compétences, à renforcer l'autonomie fiscale des collectivités locales et à leur permettre de mieux prévoir leurs ressources financières ;

b. accroître la contribution de l'État au fonds de péréquation et à mieux tenir compte des particularités des petites communes rurales dans le système général des finances locales ;

c. allonger les délais des mécanismes de consultation des collectivités locales afin d'en améliorer l'efficacité et de permettre aux collectivités locales d'être plus réactives à toutes les questions traitées par l'État qui les concernent ;

d. clarifier le système de compétences pour éviter les chevauchements et veiller à ce que les collectivités locales aient toute latitude pour gérer leurs propres affaires avec les fonds correspondants ;

e. octroyer le droit de vote aux élections locales aux non-citoyens pour améliorer l'exercice des droits politiques de cette partie de la population ;

f. signer et à ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales du 16 novembre 2009 (STCE n° 207).